

Jugement
Commercial
N°36/2021
Du 24/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS 2021

CONTRADICTOIRE

**IDRISSA
MOUSSA**

C /

**HAMADOU
ADAMOU**

Le Tribunal en son audience du Vingt-Quatre Mars Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **OUSMANE DIALLO ET GERARD DELANNE, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Monsieur **IDRISSA MOUSSA** né le 01/01 / 1972 à MSAGAL/BONKOUKOU, militaire de nationalité nigérienne demeurant à Niamey/SONUCI, téléphone : 96 55 34 50 assisté de Maître TAHIROU AOUTA ISMAEL, Avocat à la Cour;

Demandeur d'une part ;

Et

HAMADOU ADAMOU dit Modibo, Garagiste de nationalité nigérienne demeurant à Niamey; à son garage sis au quartier zone Industrielle ayant pour conseils le Cabinet d'Avocats ZADA, BP: 10 148 Niamey, email: cabzada@gmail.com;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit en date du 15 décembre 2020, de Maître MANSOUR TANIMOUN DAOUDA, Huissier de Justice à Niamey, Monsieur IDRISSA MOUSSA né le 01/01 / 1972 à MSAGAL/BONKOUKOU, militaire de nationalité nigérienne demeurant à Niamey/SONUCI, téléphone : 96 55 34 50 assisté de Maître TAHIROU AOUTA ISMAEL, Avocat à la Cour a assigné HAMADOU ADAMOU dit Modibo, Garagiste de nationalité nigérienne demeurant à Niamey; à son garage sis au quartier zone Industrielle ayant pour conseils le Cabinet d'Avocats ZADA, BP: 10 148 Niamey, email: cabzada@gmail.com; devant le tribunal de céans à l'effet de ;

Y venir Monsieur HAMADOU ADAMOU dit Modibo Garagiste ;

- *S'entendre déclarer le sieur IDRISSA MOUSSA dans son assignation comme étant bien fondée;*
- *S'entendre condamner à restituer le camion immatriculé 5B6117 RN ;*
- *S'entendre condamner à verser 19.200.000F CFA à titre de droit de rétention pour le manque à gagner;*
- *S'entendre condamner à titre de dommages et intérêts la somme de 12.000.000FCFA, pour toutes causes de préjudice confondues ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir*

sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours;

Conformément aux articles 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 23/12/2020 en vue de la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué, le dossier a été transmis au juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du l'a clôture et renvoyé à l'audience du 23/02/2021 à la demande des parties, le dossier a été renvoyé à l'audience des plaidoiries du 23/02/2021 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 17/03/2021 ;

Advenue cette date, le délibéré a été prorogé au 24/03/2021 où il a été vidé ;

Prétentions et moyens des parties

Attendu que dans son assignation, IDRISSA MOUSSA expose qu'il est propriétaire du véhicule camion de marque RENAULT servant de transport de marchandise, immatriculé SB 6117 RN dont la valeur est évaluée à 10.000.000 FCFA;

C'est ainsi, selon lui, que courant mars 2018 alors qu'il était à TILLIA pour un voyage, le convoyeur du véhicule lui signalait une panne du système de chauffage ;

Sur conseil d'un de ses amis, dit-il, il fit amener le véhicule au garage de HAMADOU ADAMOU dit Modibo ;

Mais malheureusement, regrette-t-il, après la réparation du véhicule, cela fait plus de deux (2) ans que HAMADOU ADAMOU dit Modibo refuse de livrer le véhicule malgré l'intervention de plusieurs personnes et celle de la gendarmerie aux motifs tantôt que c'est le démarreur qui a été démonté, tantôt que c'est parce que le circuit électrique qui aurait été volé

Aussi, s'employant de l'article 1147 du code civil, IDRISSA MOUSSA sollicite de condamner HAMADOU ADAMOU dit Modibo à lui verser la somme de 19.200.000 francs CFA à titre de manque à gagner et 12.000.000 francs CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Dans ses conclusions d'instance, HAMADOU ADAMOU dit Modibo demande de rejeter la demande d'IDRISSA MOUSSA aux motifs que les pièces versées en justification de ses prétentions composées du titre de propriété du véhicule et d'un procès-verbal de constat ne sauraient suffire à faire la preuve de ses allégations alors qu'il n'était pas à TILLIA et qu'il n'y a aucune preuve que lui Modibo avait l'intention de retenir le véhicule ;

Mieux, dit-il, il serait curieux que lui, en tant que simple mécanicien avec un statut civil, puisse arracher de force un camion à son client qui est militaire de profession alors que même la gendarmerie, dont le requérant

est frère d'arme n'a pu le contraindre à la restitution ;

Concernant les demandes pécuniaires formulées par IDRISSA MOUSSA, HAMADOU ADAMOU dit Modibo prétend que bien que celui-ci ait remis son camion en réparation, rien dans le dossier ne prouve qu'il lui a effectivement remis les fonds pour procéder aux réparations, d'un côté et de l'autre, aucune preuve de la rétention du camion n'a été rapportée ;

Il fait remarquer que la gendarmerie saisie dans cette affaire s'est très vite résignée à constater que le camion était bel et bien disponible et pouvait être livré à la simple demande du sieur Idrissa Moussa ;

Il estime par ailleurs que les demandes ne reposent sur aucune base sérieuse ou pièces faisant les détails des sommes perdues pour une immobilisation et peuvent motiver le tribunal de condamner au paiement des sommes demandées ;

Concernant la restitution du camion, HAMADOU ADAMOU alias Modibo dit qu'il ne l'a jamais retenu pour que la récupération par le requérant qui en est propriétaire soit une difficulté ;

Mieux, conclut-il, qu'à la demande des gendarmes suite à une plainte du sieur Idrissa Moussa, le camion a été conduit jusqu'à la gendarmerie et ramené au garage ;

Reconventionnellement, HAMADOU ADAMOU dit Modibo sollicite, sur la base de l'article 15 du CPC, de condamner IDRISSA MOUSSA de lui verser la somme de 10.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts, car non seulement, à travers la présente procédure celui-ci a commis une faute mais aussi que son comportement l'a obligé à s'attacher les services d'un avocat ;

Dans ses conclusions en réplique, IDRISSA MOUSSA demande de déclarer irrecevable les conclusions de Modibo pour violation de l'article 435 CPC en ce qu'elles n'indiquent pas la nationalité du concluant et sa date et lieu de naissance ;

Il réitère ses propos concernant la rétention qu'il qualifie d'injustifiée du véhicule et indique qu'il ressort du procès-verbal de constat dressé par Maître MANSOUR TANIMOUN DAOUDA, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, que le véhicule est garé en dehors du garage, et sur la voie publique, la peinture fortement endommagée par l'effet du soleil, d'une part et d'autre part que la cabine était ouverte, remplie de poussière et toile d'araignées avec des fils de la cabine en désordre et l'absence de la radio à bord ;

S'agissant des intérêts pécuniaires, IDRISSA MOUSSA dit que le Camion lui servait de transport de marchandises qui lui rapportait 700.000 francs CFA par mois stationné pendant 24 mois soit 16.800.000 francs pour l'ensemble de la période de rétention ;

Pour ce qui est de la perte subie, IDRISSA MOUSSA retient la faute du garagiste, en application des articles 1137, 1382 et 1383 de code civil pour avoir négligé le véhicule jusqu'à dégradation ;

Il sollicite, en outre, de condamner le défendeur à l'astreinte de 500.000 francs CFA par jour de retard et d'ordonner l'exécution provisoire ;

Dans ses dernières conclusions, IDRISSA MOUSSA estime que HAMADOU ADAMOU dit Modibo qui conteste la compétence du tribunal de commerce ne vise aucun texte de loi qui interdit à un militaire d'agir devant le Tribunal de Commerce pour défendre un intérêt déterminé, alors que l'activité de garagiste qu'il exerce est purement commerciale en ce sens qu'il accomplit un acte de commerce par nature qui est celui par lequel une personne s'entremet dans la circulation des biens qu'elle produit ou achète ou par lequel elle fournit des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire ...

Il justifie sa position par l'article 17 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger énonce que :

« Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître : 1 °), 2°) 3°) des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

Aussi, les réparations accomplies habituellement par HAMADOU ADAMOU dit Modibo sont des prestations de services et rentrent dans la catégorie des actes de commerce par nature ;

Sur ce ;

En la forme :

Attendu qu'en réponse au défendeur, IDRISSA MOUSSA estime que la présente action est recevable car non seulement l'article 12 du Code de Procédure Civile indique que : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, mais également que l'activité de réparation entreprise par Modibo, en raison de la l'habitude de son exercice et la profit que celui-ci y tire est une activité commerciale par nature au sens de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ;

Attendu que si le critère de l'habitude et la fourniture des prestations de service avec l'intention d'en tirer un profit pécuniaire constitue des critères déterminants de l'acte de commerce, l'activité artisanale est définie par le lexique des termes juridiques comme « l'exercice pour son propre compte, un métier manuel pour lequel celui qui l'exerce justifie d'une

qualification professionnelle et prend personnellement part à l'exécution du travail » ;

Que l'activité artisanale ayant le caractère civil, celle-ci échappe à la compétence des tribunaux de commerce et au droit commercial ;

Que par ailleurs, le critère du profit tiré de son activité, qu'elle soit commerciale ou civile est de la nature liée à toute activité entreprise par celui qui l'entreprend ;

Attendu que pour faire une large ouverture, l'article 17 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 prévoit la compétence du tribunal de commerce exclusivement pour les activités commerciales ou accessoirement pour une question civile à l'occasion du traitement d'une affaire commerciale dans le cas où le commerçant est demandeur ;

Que cependant, même entre deux commerçants, le tribunal de commerce ne saurait être compétent que si la demande principale revêt un caractère commercial ;

Qu'il ressort du cas d'espèce, que l'activité de garagiste exercée par Modibo est l'exercice pour son propre compte, d'un métier manuel pour lequel celui a la qualification professionnelle de garagiste, activité à laquelle il prend personnellement part à l'exécution du travail ;

Qu'ainsi cette qualification de l'activité exercée par Modibo correspond à tout point à une activité artisanale telle que définie par le Lexique des Termes Juridiques et n'a rien de correspondance dans l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général tel qu'IDRISSA MOUSSA tente de le soutenir ;

Que dès lors, l'action entreprise par ce dernier n'est ni contre un commerçant ni intervenue à l'occasion du traitement d'une affaire commerciale ; la qualité de commerçant de IDRISSA MOUSSA, le demandeur, n'étant même pas démontrée ;

Qu'il convienne de constater que la relation contractuelle entre les parties ayant pour objet la réparation du camion n'est pas une relation d'affaire commerciale mais plutôt une relation civile artisanale de réparation ;

Qu'il y a dès lors lieu de e déclare, en conséquence, incompetent et renvoyer les parties devant le juge civil compétent ;

Sur les dépens :

Attendu qu'IDRISSA MOUSSA doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale

et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constate que la relation contractuelle entre les parties ayant pour objet la réparation du camion querellés n'est pas une relation d'affaire commerciale mais plutôt une relation civile de réparation ;**
- **Se déclare, en conséquence, incompétent ;**
- **Renvoie les parties devant le tribunal civil compétent ;**
- **Condamne IDRISSA MOUSSA aux dépens**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de huit (8) jours, à compter de la date du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**